

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 1<sup>er</sup> MARS 1845

### RAPPORT

*Fait par M. DE GARCIA DE LA VÉGA, au nom de la section centrale (1) chargée de l'examen du projet de loi sur la pension à accorder à quelques fonctionnaires belges qui ont perdu leur emploi par suite des événements de 1850 (2).*

---

MESSIEURS,

Dans la séance du 19 février 1844, le Gouvernement a présenté un projet de loi ayant pour objet de faire accorder une pension de retraite aux fonctionnaires qui, par suite des événements de 1850, ont été dépossédés de leur emploi. Il ne sera pas inutile, Messieurs, de rappeler et de mettre de nouveau sous vos yeux les faits et les circonstances qui ont précédé la proposition actuelle, notamment la manière dont la question a été envisagée par les cabinets précédents.

La Chambre a été saisie de cette proposition à la suite d'une réclamation adressée à la législature par quelques fonctionnaires de cette catégorie, réclamation suivie d'un rapport favorable de la part de la commission des pétitions.

Par le fait de la présentation du projet de loi actuel, le Gouvernement reconnaît en quelque sorte qu'en présence des dispositions législatives existantes nulle espèce de pension ne peut être due par l'État.

---

(1) La section centrale était composée de MM. D'HOFFSCHMIDT, *président*, DE MAN D'AITENRODE, RODENBACH, DELFOSSE, DE NAEYER, WALLAERT, et DE GARCIA DE LA VÉGA, *rapporteur*.

(2) Projet de loi, n° 167, session de 1843—1844.

Le Ministère de 1840 s'exprimait de la manière suivante sur le même objet :

« Le conseil des Ministres ayant examiné si les fonctionnaires et employés  
 » du royaume des Pays-Bas, nés sur le territoire de la Belgique, peuvent exiger  
 » une pension, alors qu'ils ne réunissaient point, à l'époque de la séparation  
 » opérée en 1830, toutes les conditions exigées par l'arrêté du 14 septembre  
 » 1814, le conseil, à l'unanimité, a résolu cette question *négativement*. A la  
 » vérité l'art. 17 de l'arrêté du 14 septembre 1814, qui permettait au Gou-  
 » vernement de faire des exceptions à la règle générale, a été quelquefois  
 » appliqué en faveur d'anciens employés dépourvus de moyens et atteints d'in-  
 » firmités, et qui, du reste, se sont adressés au Gouvernement dès les premiers  
 » jours de son établissement. Cet article, qui a été aboli par la loi du 14 août  
 » 1832, art. 9, a pu être appliqué parce que les employés avaient été privés de  
 » leurs emplois antérieurement et sous l'empire dudit article; mais il ne saurait  
 » être appliqué en faveur de personnes qui réclament aujourd'hui, et qui ne  
 » sont point dans une position aussi favorable que celle indiquée ci-dessus,  
 » position qui a motivé les rares exceptions qui ont eu lieu. Il est même à  
 » remarquer que le Gouvernement provisoire avait, à l'égard de plusieurs, fait  
 » la réserve d'une retraite ou pension. Toutefois le Ministère s'est réservé  
 » d'examiner s'il y aurait lieu plus tard de présenter une loi. »

Le Ministère qui suivit, ou au moins quelques-uns de ses membres, ne sem-  
 blaient pas partager l'opinion de leurs prédécesseurs, semblaient pencher vers  
 une solution contraire et disposés à reconnaître dans ces fonctionnaires un  
 droit à une pension de retraite. Voici l'opinion que manifestait à cet égard un  
 membre de ce cabinet.

« J'ai réfléchi encore depuis hier à la question des pensions réclamées par  
 » les fonctionnaires publics destitués, révoqués ou remplacés en 1830, et je  
 » crois devoir vous communiquer les idées que m'a suggérées ce nouvel examen,  
 » et qui me semblent établir que la loi sur les pensions leur est applicable.

» Cette loi n'est ni une loi civile ni une loi pénale, elle est une loi politique  
 » et administrative, et en conséquence elle doit être interprétée d'après son  
 » esprit et les motifs qui l'ont dictée, plutôt que d'après les termes stricts de  
 » ses dispositions.

» Or, elle n'accorde pas seulement des pensions aux fonctionnaires qui ont  
 » 60 ans d'âge et 40 ans de service, elle en accorde aussi à ceux qui, sans  
 » réunir ces deux conditions, se trouvent dans l'impossibilité de continuer à  
 » servir l'État; elle énumère, il est vrai, quelques causes d'impossibilité,  
 » mais d'après le principe qui doit présider à son interprétation, elle ne peut  
 » être censée les énumérer d'une manière limitative, elle les indique parce que  
 » ce sont les seules qu'elle peut prévoir, et elle n'a pu vouloir exclure celles  
 » qui pourraient naître à l'avenir, qui, de leur nature, sont en dehors de toute  
 » prévision, et pour lesquelles ses motifs sont les mêmes; si le législateur n'en  
 » parle pas en employant à leur égard une expression collective, c'est sans  
 » doute parce qu'il ne pouvait entrer dans la pensée que l'impossibilité ayant  
 » déterminé sa disposition, on pût croire qu'elle ne dût pas s'étendre à tous les

» cas imprévus et non indiqués aussi bien qu'aux cas prévus. Maintenant, que  
 » tel soit en effet le motif déterminant de sa disposition, que sous ce motif  
 » tombent les fonctionnaires éliminés en 1850. c'est ce qui résulte clairement  
 » de la nature des choses : un homme a passé une partie de sa jeunesse . a  
 » dépensé une partie de sa fortune à acquérir les talents nécessaires pour entrer  
 » dans la carrière de fonctions publiques ; il a ensuite consacré tout son temps  
 » à la parcourir ; il est juste qu'en sortant de cette carrière. où il y a peu, pour  
 » ne pas dire point de profits pécuniaires à faire, son existence soit assurée, et  
 » cela est non-seulement juste mais encore utile à l'État, qui par ce moyen seul  
 » peut attirer à son service des hommes de mérite. Tel est le motif de la loi sur  
 » les pensions. Ce motif est applicable et au fonctionnaire qui a servi assez  
 » longtemps pour avoir droit au repos, et à celui qui, après avoir servi un cer-  
 » tain temps, se trouve dans l'impossibilité de servir, et ce motif existe non  
 » moins quand il y a révocation ou remplacement sans méfait aucun de sa  
 » part, que quand il y a infirmité ou mauvaise santé ; ce motif est donc général,  
 » et partant la loi dont il est le principe n'est pas limitative ; elle doit être appli-  
 » quée généralement aussi ; je dirai même qu'il y a nécessité qu'elle le soit de  
 » la sorte, si l'on ne veut laisser un moyen de la rendre illusoire à volonté,  
 » puisqu'il suffirait de révoquer un fonctionnaire quelque temps avant le  
 » terme où il a droit à la pension, pour qu'on se trouvât dispensé de la lui  
 » accorder. Cette interprétation est confirmée par ce qui s'est passé à plusieurs  
 » reprises depuis 1850 et sans contestation de personne : l'on a senti que les  
 » fonctionnaires éliminés à cette époque l'avaient été non pour avoir manqué à  
 » leurs devoirs, mais parce que leur dévouement trop prononcé à l'ancien ordre  
 » de choses rendait leur maintien impossible en présence des passions que la  
 » révolution avait nécessairement soulevées ; l'on a reconnu que leurs services  
 » dans les fonctions qu'ils occupaient, étaient des services rendus au pays, et  
 » que s'ils n'avaient pas continué à les remplir, c'était par suite d'une véritable  
 » impossibilité qui devait leur faire appliquer la loi de 1814, et on la leur a  
 » appliquée et l'on a reconnu qu'elle était générale sous le rapport que les  
 » causes d'impossibilité n'étaient pas énumérées limitativement ; l'on a même  
 » été plus loin récemment encore ; M. \*\*\* a été pensionné en vertu de la loi de  
 » 1814, quoiqu'il n'eût ni 60 ans d'âge, ni 40 ans de service et qu'il ne fût pas  
 » infirme.

» Aujourd'hui changera-t-on de système ? exposera-t-on le Gouvernement à  
 » se voir taxé d'avoir deux poids et deux mesures : car quoique ce ne soient  
 » pas les mêmes hommes, c'est toujours le Gouvernement belge ! L'exposera-  
 » t-on à se voir taxé d'adopter une interprétation judaïque, contraire à une  
 » interprétation antérieure plus libérale, et qui n'avait été l'objet d'aucun  
 » reproche ? L'exposera-t-on à le voir taxé d'adopter cette interprétation nou-  
 » velle au moment où, la paix faite, il devrait s'attacher à réconcilier tous les  
 » Belges que la révolution avait divisés ? et l'on sait que les intérêts blessés sont  
 » le plus fort obstacle aux réconciliations. Je ne pense pas que nous puissions  
 » agir ainsi, et je crois qu'il y a lieu d'accorder les pensions réclamées. »

Sauf à revenir sur ces considérations, nous passons à l'exposé de l'opinion  
 des sections sur la question actuelle.

La 1<sup>re</sup> section, au point de vue du strict droit, rejette à l'unanimité le projet de loi du Gouvernement.

D'un autre côté, elle déclare à l'unanimité moins une voix, qu'elle ne trouve pas, dans le cas actuel, de motif suffisant pour déroger aux principes généraux des lois sur la pension.

La 2<sup>e</sup> section rejette aussi le projet de loi, d'abord, par le motif qu'il vaudrait mieux donner des emplois à ceux de ces fonctionnaires qui sont encore valides, et, secondement, parce que ces fonctionnaires n'ont aucun droit légal à la pension et que la plupart d'entre eux sont dans une position de fortune qui ne peut en rien obliger l'État à venir à leur secours.

La 3<sup>e</sup> section rejette d'une manière absolue le projet de loi.

La 4<sup>e</sup> section rejette aussi, d'abord, parce que, suivant les principes sur la matière, la réclamation de ces fonctionnaires ne repose sur aucun texte de loi, et, secondement, parce que, si au point de vue de l'équité, il pouvait être fait quelque chose en leur faveur, la charge à résulter de cette mesure devait incomber à la Hollande comme à la Belgique, puisque leurs services appartenaient à l'époque du royaume-uni et que, partant, ces droits eussent dû être réglés, si droit il pouvait y avoir, par le traité du 5 novembre 1842.

La 5<sup>e</sup> section rejette aussi le projet, par le motif que si le Gouvernement juge à propos de faire des propositions spéciales pour quelques-uns de ces anciens fonctionnaires, il doit se borner à présenter des projets de lois en faveur de ceux qui, par leur position, semblent avoir des titres à cette faveur.

La 6<sup>e</sup> section s'exprime d'une manière assez vague sur le projet. A l'art. 1<sup>er</sup>, elle demande si le Gouvernement ne pourrait employer, dans certains emplois, les fonctionnaires repris au projet de loi. Elle adopte, au surplus, les art. 2 et 5 du projet ministériel.

La section centrale, abordant à son tour l'examen du projet de loi, s'est posé les questions suivantes, dont la solution domine toute la matière.

1<sup>o</sup> En droit et en vertu des dispositions légales existantes, les fonctionnaires repris au projet de loi ont-ils droit à une pension de retraite ?

2<sup>o</sup> Existe-t-il, au moins, des considérations et des motifs suffisants d'équité, pour déterminer la législature à accorder cette pension ?

3<sup>o</sup> Enfin, la nation doit-elle, à titre de générosité et de munificence nationale, payer une indemnité aux fonctionnaires dépouillés de leurs fonctions par suite des événements de 1830 ?

Pour se mettre à même de résoudre la première de ces questions, la section centrale s'est mise en présence des principes et des dispositions de loi qui doivent régler la matière. A ce point de vue elle a dû naturellement se reporter à l'arrêté-loi de 1814, qui trace des règles positives et claires sur les conditions nécessaires pour avoir droit à une pension quelconque.

Les considérants de cet arrêté rappellent un principe général qui, dans toutes les législations anciennes et modernes, a fourni la base des lois sur la matière.

Ce principe, c'est que l'État est tenu à un devoir sacré envers ses anciens serviteurs, et doit fournir des moyens d'existence à ceux d'entre eux qui, par de longs et loyaux services, ont usé leur vie et leur santé dans des fonctions de l'État, ou qui, par leur grand âge et leurs infirmités, se trouvent dans l'impossibilité de pourvoir à leurs besoins. Les considérants, qui motivent l'arrêté-loi de 1814, consacrent en tous points ce système dont il serait dangereux de sortir.

Les art. 1, 2 et 3 de cet arrêté tracent d'une manière absolue le cercle dans lequel doit se mouvoir ce grand principe.

Ces articles ne comportent aucune analyse et, pour en faire connaître toute la portée et prévenir les embarras d'y recourir, nous rapporterons ici textuellement ces dispositions.

« ART. 1<sup>er</sup>. Aucune pension ne pourra être accordée à des fonctionnaires ou » employés civils que par un arrêté spécial pris par nous.

» ART. 2. Ces employés devront avoir atteint l'âge de 60 ans, et avoir servi » honorablement l'État, pendant 40 ans, pour pouvoir faire la demande de » pension.

» ART. 3. Les employés civils qui auraient servi 40 ans, sans avoir atteint » l'âge de 60 ans, ainsi que ceux qui ont servi moins de 40 ans, et qui seraient » hors d'état, soit par leur santé, soit par des infirmités, de servir, pourront » également obtenir la pension, pourvu qu'il soit justifié qu'ils ne sont plus » capables de servir. »

De ces dispositions, il résulte à toute évidence que les fonctionnaires qui n'ont pas 40 ans de services et 60 ans d'âge ou qui, sans ces circonstances, ne sont pas, pour cause de santé ou d'infirmités, hors d'état de servir le pays, ne peuvent avoir aucun droit à la pension.

L'on ne pense pas qu'un texte aussi explicite puisse laisser aucun doute ; mais l'art. 17 du même arrêté déroge-t-il à ce principe, et les fonctionnaires dont s'agit, peuvent-ils en invoquer le bénéfice ? Voilà la question qui reste à examiner.

Qu'il nous soit encore permis de rapporter textuellement cette disposition

L'art. 17 de l'arrêté-loi de 1814 est conçu comme suit :

« ART. 17. Nous nous réservons des exceptions à ce qui est statué par le » présent règlement, dans les cas extraordinaires où *des services éminents ou* » *d'autres causes* pourraient nous engager à donner des *marques particulières* » *de notre bienveillance.* »

Avant d'apprécier la véritable portée de cette disposition, rappelons qu'elle a donné lieu à de graves abus, contre lesquels, dans cette enceinte et en

dehors, l'on s'est souvent récriminé. Ajoutons que, sous cette influence, l'on a porté la loi du 4 août 1832 qui abroge cette disposition et la proscrit d'une manière absolue (1).

Ces faits reconnus, il nous reste à voir si les fonctionnaires repris au projet de loi se trouvent en réalité, d'après le texte et l'esprit de l'arrêté précité, sous l'application de la disposition exorbitante de l'art. 17.

Nous nous demandons, d'abord, si l'on peut raisonnablement prétendre que vis-à-vis du pouvoir né des événements de 1830 et de la souveraineté nationale, qui, après cette date, pouvait seule faire application de cette disposition, nous demandons, disons-nous, si les fonctionnaires dont s'agit ont jamais pu croire qu'ils avaient le droit de réclamer du Gouvernement belge le bénéfice de l'exception de l'art. 17? En d'autres termes, nous nous demandons si ces fonctionnaires, par des *services éminents* ou d'autres causes extraordinaires ont pu déterminer le pouvoir national à leur donner *des marques particulières de sa bienveillance*.

Poser cette question c'est la résoudre. La saine interprétation du texte et de l'esprit de cette disposition repousse invinciblement, selon nous, pareille prétention. Mais pût-il en être autrement, d'autres considérations militent encore victorieusement contre l'application de l'art. 17 de l'arrêté-loi de 1814 à l'espèce actuelle.

En effet, il est incontestable que l'art. 17 ne crée point un droit en faveur des fonctionnaires qui se trouvaient ou pouvaient se trouver dans les cas prévus par cet article. Cette disposition ne contient qu'une faculté accordée à la souveraineté, dont elle pouvait user ou ne pas user. Nul droit donc du côté des fonctionnaires et, du côté du Gouvernement, simple faculté.

Cette faculté, par la loi du 14 août 1832, a été ôtée d'une manière absolue au Gouvernement et, dès-lors, le Gouvernement, eût-il pu jusque-là exercer cette faculté, n'a pu ultérieurement en faire usage. Sous ce dernier rapport, il faut donc encore reconnaître qu'en strict droit depuis la loi de 1832, abrogative de cette disposition, ces fonctionnaires ne peuvent, à aucun titre, obtenir de pension.

Un savant jurisconsulte a donné une appréciation et une interprétation différentes à l'arrêté-loi de 1814. Nous avons, plus haut, rapporté son avis et nous croyons devoir répondre quelques mots aux observations qu'il a produites à l'appui de son opinion.

« L'arrêté-loi de 1814, dit-il, n'est ni une loi civile ni une loi pénale, elle est une loi politique et administrative et, en conséquence, elle doit être

(1) Art. 9 de la loi du 4 août 1832 : « Les pensions des membres actuels de l'ordre judiciaire qui seraient admis à faire valoir leurs droits à la retraite, seront liquidées d'après les dispositions de l'arrêté du 14 septembre 1814.

» Néanmoins, l'art. 17 de cet arrêté est abrogé. »

» interprétée d'après son esprit et les motifs qui l'ont dictée, plutôt que d'après  
 » les termes stricts de ses dispositions. »

L'on ne peut méconnaître ce qu'il y a de vrai dans cette définition, mais on peut en contester la justesse et surtout les conséquences qu'on en tire.

Il serait plus exact, selon nous, de dire que l'arrêté-loi de 1814 est une loi organique et d'ajouter que, si les lois de cette nature participent nécessairement aux principes de politique intérieure, les règles qu'elles prescrivent doivent rester aussi positives et aussi invariables que les règles tracées par les lois civiles.

Les principes de politique intérieure qui doivent régner dans ces lois, ne peuvent en effet être assimilés aux principes de politique extérieure qui généralement doivent avoir un caractère d'élasticité propre à répondre aux nécessités commandées par les relations internationales.

Nous pensons que l'on ne peut sans grand danger attribuer un tel caractère aux lois organiques, et que dès-lors les conséquences qu'on tire de cette supposition doivent complètement disparaître.

Nous pensons que le fait de la pension accordée, en 1840, à M. . . . , qui n'était infirme et qui n'avait ni le temps de service ni l'âge pour obtenir la pension, et dont argue aussi l'honorable jurisconsulte, dont nous venons de parler, ne peut pas davantage servir de point de départ pour défendre les droits de ces fonctionnaires. Ce fait ne révèle tout au plus qu'un abus dont il ne peut jamais être permis de s'étayer pour établir des droits.

La cour des comptes partage cette opinion, et cet acte a donné lieu à l'échange d'observations assez vives entre le Gouvernement et ce corps, qui longtemps s'est refusé à mettre son visa pour la liquidation de cette pension. Il est même à observer que ce visa n'a été donné que sous la responsabilité personnelle et formelle, que de ce chef le Gouvernement a déclaré prendre.

(Voir le cahier d'observations de la cour des comptes, du 1<sup>er</sup> octobre 1841, produit à l'occasion du compte définitif de l'exercice 1856, pag. 20 à 24; voir aussi les documents relatifs à cet objet, reposant au greffe de cette cour.)

A ces observations, une seule réflexion reste à ajouter, c'est qu'il est excessivement dangereux, et le fait dont nous venons de parler le prouve, de poser des précédents dont on puisse argumenter pour prétendre que les institutions nationales les plus précieuses, *les lois organiques*, puissent recevoir une portée autre que celle qui résulte nettement du texte et de l'esprit de ces lois.

Le surplus des considérations présentées dans l'avis prérappelé ont un caractère de généralité qui peut s'appliquer à toute espèce de prétentions et auxquelles, dès-lors, nous nous croyons dispensé de devoir répondre.

La section centrale estime donc qu'au point de vue légal, nulle espèce de pension ne peut être due aux fonctionnaires repris au projet de loi présenté par le Gouvernement.

Existe-t-il, au moins, des considérations et des motifs d'équité suffisants pour déterminer la législature à accorder sur le trésor belge une pension de retraite à ces fonctionnaires ?

Avant tout il faut bien s'entendre sur les choses : ce ne peut être que par leur appréciation exacte et vraie qu'on peut faire une saine application des principes.

En équité comme en strict droit, l'on doit commencer par reconnaître qu'il ne peut exister d'obligation sans cause, sans chose due.

Cette vérité nous paraît incontestable, et, partant, nous demandons ce qui pouvait être dû, en 1850, à des fonctionnaires qui n'avaient pas consacré la plus grande partie de leur existence au service de l'État, qui étaient valides et qui ont été payés de leurs services par le traitement qu'ils recevaient ?

En équité comme en strict droit, il ne semble pas qu'il puisse y avoir aucune espèce de cause à une obligation : il ne semble pas qu'il puisse rien être dû.

Une objection assez spécieuse est, néanmoins, avancée à l'appui de la réclamation et du projet de loi.

Cette objection, qui a été reproduite dans cette enceinte, consiste à dire qu'il y aurait injustice à ce que les fonctionnaires belges, dépouillés par les événements de 1850 et qui sont restés sur le sol natal, soient plus mal traités que les fonctionnaires de la même catégorie qui se sont émigrés et ont suivi le drapeau ennemi. D'abord, il est fort contestable que tous les fonctionnaires dont s'agit soient restés sur le sol belge à partir de 1850. De plus, ce fait fût-il exact, l'objection tirée de cette comparaison est plus spécieuse que solide. En effet, si la Belgique, en vertu du traité du 5 novembre 1842, doit supporter la pension des fonctionnaires qui ont suivi le Gouvernement hollandais, ce n'est ni spontanément ni librement que la Belgique s'est soumise à cette charge, mais bien forcément, en vertu de traités politiques et en compensation d'autres charges imposées à la Hollande. Dès lors, nous pensons qu'on ne peut argumenter de cette circonstance, et si telle avait été la pensée du Gouvernement et du pays, la convention entretenue avec le royaume des Pays-Bas aurait dû contenir une clause spéciale qui assurât le sort de ces fonctionnaires.

La reconnaissance des droits aussi contestables et si peu justifiés eût dû se faire avec d'autant plus de raison dans ce traité, que les services qu'on demande à rémunérer aujourd'hui étaient communs aux deux pays, au Royaume-Uni. Cela n'ayant pas eu lieu, la Belgique doit-elle prendre à elle seule une obligation aussi gratuite, le trésor belge peut-il se soumettre à une charge beaucoup plus étendue qu'il ne paraît au premier coup d'œil ? C'est ce qui n'a point paru devoir être admis. En conséquence, votre commission, à l'unanimité moins une voix, qui s'est abstenue, a décidé qu'aucune pension, même au point de vue de l'équité, ne pouvait être accordée aux fonctionnaires dont s'agit.

Enfin, la nation belge doit-elle, à titre de générosité et de munificence nationales, payer une pension aux fonctionnaires dépouillés de leurs fonctions par suite des événements de 1850 ?

A ce dernier point de vue, la section centrale n'a pas cru davantage qu'il pût être dû aucune rémunération à cette catégorie de citoyens. Elle n'a trouvé dans les circonstances, qui doivent être prises en considération pour poser de pareils actes, aucun motif réel ni suffisant qui pût la déterminer à proposer une semblable mesure.

Pour procéder à l'examen de cette dernière face de la question, la section centrale s'est posé les demandes suivantes, qui toutes ont été résolues négativement.

La munificence et la générosité nationale peut-elle s'exercer à l'occasion de fonctionnaires qui inspiraient des défiances politiques à la souveraineté née de 1830 et qui par suite ont été dépouillés de leur emploi ?

A cette première demande la section centrale n'a pas hésité à répondre que telle n'était pas son opinion. Elle n'a pu supposer que ces fonctionnaires puissent avoir plus de droits à cette munificence que les fonctionnaires, qui sans méfait et dans un temps normal et ordinaire, sont privés de leurs fonctions pour causes politiques.

La deuxième question que s'est posée la section centrale a été de savoir si, par suite des événements de 1830, ces fonctionnaires étaient tombés dans un état de détresse, telle que la générosité nationale dût venir à leur secours ?

Les faits bien connus à cet égard n'ont pas encore permis à la section centrale de résoudre cette deuxième question d'une manière affirmative.

Elle a pensé que si, sous ce rapport, il pouvait être fait quelque chose, ce n'était que par exception et pour des cas particuliers.

Enfin la section centrale s'est posé une troisième et dernière question : l'état financier du pays permet-il d'être prodigue d'actes de munificence et d'entrer ainsi dans un système de générosité sans horizon qui exposerait le pays à ruiner ses finances et à devoir augmenter les charges qui ne pèsent déjà que trop lourdement sur la nation ?

A cette dernière demande la section centrale a cru devoir encore répondre d'une manière négative.

D'après toutes les considérations qui viennent d'être développées, la section centrale à l'unanimité, moins une voix qui s'est abstenue, a donc l'honneur de vous proposer le rejet pur et simple de la loi qui vous est soumise.

*Le rapporteur,*  
**DE GARCIA DE LA VÉGA.**

*Le président,*  
**C. D'HOFFSCHMIDT.**